

00000045

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER
SUR LA RD435 AUX VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT
DE MARCHANDISES**

Le Maire de la Commune de Saint Geours de Maremne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L22212-2, L.2213-1 à L.2213-3, L.2213-5 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8,

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal,

VU l'avis favorable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons en date du 07 décembre 2015,

Considérant que la structure de la voie est inadaptée à la circulation des véhicules lourds, il importe de prendre des mesures propres à assurer la fluidité de la circulation et le respect du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publics,

A R R Ê T E

Article 1 : *La circulation est interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises, sauf desserte locale et véhicules affectés à la collecte des ordures ménagères (SITCOM) :*

- RD435 Route de Tuquet, entre le Rond-point du Pot de Résine et le Rond-point débouchant sur la RD810.

Article 2 : *Le service aménagement de la Communauté de Communes Maremne Adour Côtes Sud sera chargé de mettre en place la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et à son bon entretien.*

Article 3 : *Les contraventions au présent arrêté seront constatées par un procès-verbal transmis aux tribunaux compétents.*

Article 4 : *Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :*

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie de Saint Vincent de Tyrosse,

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Et pour information à :

- Monsieur le Président du SITCOM Côte Sud des Landes

- Monsieur le responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Soustons

Fait à Saint Geours de Maremne, le 23 décembre 2015

**Le Maire,
M. PENNE**

